

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no 2025TALCH11/00063 (XIe chambre)

Audience publique du vendredi, seize mai deux mille vingt-cinq.

Numéro TAL-2021-10534 du rôle

Composition :

Stéphane SANTER, vice-président,
Claudia HOFFMANN, juge,
Frank KESSLER, juge,
Giovanni MILLUZZI, greffier assumé.

ENTRE

la SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), déclarée en état de faillite par un jugement no 2022TALCH15/00507 rendu en date du 1^{er} avril 2022 par la 15^{ème} chambre du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, représentée par son curateur Maître Sylvain L'HOTE,

partie demanderesse originaire en injonction de payer européenne no L-IPA-63/21 du 19 novembre 2021,

partie défenderesse sur opposition,

comparant par Maître Sylvain L'HOTE, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, agissant en sa qualité de curateur de la faillite,

ET

la **SOCIETE2.**), établie et ayant son siège social à E-ADRESSE2.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés espagnol (« *Arancel de los Registradores Mercantiles* ») sous le numéro NUMERO2.),

partie défenderesse sur injonction de payer européenne no L-IPA-63/21 du 19 novembre 2021,

partie demanderesse en opposition,

comparant par la société à responsabilité limitée NC ADVOCAT S.à r.l., établie et ayant son siège social à L-1222 Luxembourg, 16, rue Beck / Coin, 95 Grand-rue, inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B236962, représentée dans le cadre de la présente procédure par Maître Nadia CHOUHAD, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LE TRIBUNAL

Vu l'ordonnance de clôture du 12 juillet 2024.

Vu les conclusions de Maître Sylvain L'HOTE, avocat constitué et curateur de la faillite de la SOCIETE1.) (ci-après désignée : « SOCIETE1. »).

Vu les conclusions de Maître Nadia CHOUHAD, avocat constitué pour la société de droit espagnol SOCIETE2.) (ci-après désignée : « SOCIETE2. »).

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience du 24 janvier 2024.

EXPOSÉ DU LITIGE

À la requête de SOCIETE1.) en date du 12 octobre 2021, une injonction de payer européenne portant sur un montant de 58.600 euros a été délivrée à l'encontre de SOCIETE2.) en date du 19 novembre 2021 (le Tribunal relève qu'une erreur matérielle s'est glissée dans l'injonction de payer européenne en ce que SOCIETE1.) réclamait un montant de 52.600 euros et non de 58.600 euros).

Cette injonction a été expédiée par la voie du greffe en date du 24 novembre 2021.

Dans sa demande d'injonction de payer européenne, SOCIETE1.) fait état sous la rubrique intitulée « 6. *Principal* » d'une créance en rapport avec un « *défaut de paiement* » pour des prestations d'« *achat et location de machines ALIAS1.)* » pour un montant de 52.600 euros. Sous la rubrique « 11. *Déclarations et informations complémentaires (si nécessaire)* », elle fournit encore les précisions suivantes :

« PERSONNE1.) était partenaire et agent distributeur ALIAS1.) sur l'Espagne et l'Amérique Latine pour la vente et la location des machines et produits ALIAS1.).

Suite à de nombreux impayés des clients contractés par Monsieur PERSONNE1.), nous avons des preuves que ce dernier a reçu des paiements par virement en espèces de la part des clients, alors que cet argent revenait à SOCIETE1.).

1^{er} incident de paiement :

Le client SOCIETE3.) à ADRESSE3.), nous doit 31 500 € H.T. et ne nous répond pas. Nous soupçonnons que Monsieur PERSONNE1.) a reçu cet argent par le client.

2^{ème} incident de paiement :

Le client SOCIETE4.) à ADRESSE4.), nous doit 3 500 € H.T. et a disparu dans la nature. Nous soupçonnons que Monsieur PERSONNE1.) a reçu cet argent par le client.

3^{ème} incident de paiement :

Le client SOCIETE2.) à ADRESSE5.), nous doit 3 500 € H.T. pour vente et n'honore pas sa facture. Cette société est celle de PERSONNE1.).

4^{ème} incident de paiement :

La cliente PERSONNE2.) à ADRESSE6.), nous doit 1 000 € H.T. (facture NUMERO3.)). Elle a payé ce montant par virement à Monsieur PERSONNE1.).

5^{ème} incident de paiement :

Le client PERSONNE3.) à ADRESSE7.), nous doit 3 500 € H.T. et ne nous répond pas. Nous soupçonnons que Monsieur PERSONNE1.) a reçu cet argent par le client.

6^{ème} incident de paiement :

La cliente PERSONNE4.) à ADRESSE8.), nous doit 1 500 € H.T. Elle a payé ce montant par virement à Monsieur PERSONNE1.) sur son compte bancaire personnel le 30/11/2020 (preuve jointe).

7^{ème} incident de paiement :

La cliente SOCIETE5.) nous doit 4 500 € H.T. Elle a payé ce montant en espèces à Monsieur PERSONNE1.).

8^{ème} incident de paiement :

Le client SOCIETE6.) à ADRESSE9.), nous doit 1 600 € H.T. et ne nous répond pas. Nous soupçonnons que Monsieur PERSONNE1.) a reçu cet argent par le client.

9^{ème} incident de paiement :

Le client SOCIETE7.) à ADRESSE10.), nous doit 2 000 € H.T. et ne nous répond pas.

C'est pourquoi nous avons édité la facture NUMERO4.) pour un montant total de 52 600 € H.T. pour SOCIETE2.) et que nous lui avons demandé à plusieurs reprises de l'honorer (courriers recommandés des 24 avril 2021, 12 mai 2021 et 31 août 2021 qui sont restés sans retour) ».

Par déclaration datée du 21 décembre 2021 et déposée au guichet du greffe en date du même jour, SOCIETE2.) a formé opposition contre l'injonction de payer européenne délivrée le 19 novembre 2021.

Conformément à la procédure applicable, les parties ont été invitées à constituer avocat dans les délais prévus par application combinée des articles 49-3 et 167 du Nouveau Code de procédure civile par courriers recommandés avec accusé de réception du 23 décembre 2021.

Par constitution d'avocat à la Cour du 3 février 2022, Maître Nadia CHOUHAD a informé le Tribunal qu'elle occupe pour SOCIETE2.).

Par constitution d'avocat à la Cour, Maître Sylvain L'HOTE, agissant ès qualité de curateur de la faillite de SOCIETE1.), a informé le Tribunal qu'il occupe pour SOCIETE1.), déclarée en état de faillite suivant jugement no 2022TALCH15/00 rendu en date du 1^{er} avril 2022 par la 15^{ème} chambre du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg.

DEMANDES DES PARTIES

SOCIETE1.) demande, au dernier état de ses conclusions, à :

- voir dire l'opposition du 21 décembre 2021 à l'injonction de payer européenne du 19 novembre 2021 non-fondée dans tous ses chefs,
- partant, condamner la partie opposante au paiement de la somme de 52.600 euros en faveur de la partie requérante,
- débouter la partie opposante de l'ensemble de ses demandes reconventionnelles pour être irrecevables, sinon non-fondées dans tous leurs chefs de demande,
- dire qu'il n'y a pas lieu de surseoir à statuer sur la demande adverse relative à sa prétendue créance de 18.812 euros en raison de la déclaration de créance ayant le même objet, produite au passif de la faillite de SOCIETE1.),
- donner acte au concluant que si le Tribunal de céans venait à dire la créance de SOCIETE2.) fondée, quel qu'en soit le *quantum*, quod non, il se rapporte à prudence de justice en ce qui concerne l'application d'une compensation légale, sinon judiciaire entre les créances réciproques des parties, et à due concurrence de la plus haute desdites créances,

SOCIETE2.) demande à :

principalement,

- voir recevoir l'opposition en la forme,
- partant, la voir dire justifiée et fondée,
- voir déclarer les demandes de SOCIETE1.) non fondées,
- partant l'en débouter,

reconventionnellement,

principalement,

- voir condamner SOCIETE1.) à lui payer la somme de 18.812 euros sur base de l'article 109 du Code de commerce, sinon sur base de l'article 1134 et suivants du Code civil, sinon sur toute autre base légale, à augmenter des intérêts de retard au taux directeur de la BCE majoré de 8% sur base de l'article 5 (1) de la loi du 18 avril 2004,
- voir condamner SOCIETE1.) à lui payer la somme de 5.000 euros à titre de dommage et intérêts pour procédure abusive et vexatoire sur base de l'article 6-1 du Code civil,
- la voir condamner aux frais et dépens de l'instance au vœu de l'article 238 du Nouveau Code de procédure civile, sinon instituer un partage lui étant largement favorable avec distraction au profit de Maître Nadia CHOUHAD, qui déclare en avoir fait l'avance,
- voir condamner SOCIETE1.) à lui payer un montant total de 7.199,56 euros au titre de frais et honoraires d'avocat exposés sur le fondement de l'article 1382 du Code civil,
- voir condamner SOCIETE1.) à lui payer le montant de 5.000 euros à titre d'indemnité de procédure,

plus subsidiairement,

- voir ordonner la compensation légale des créances réciproques,

encore plus subsidiairement,

- surseoir à statuer dans l'attente de la vérification de la déclaration de créance du 9 octobre 2023 portant sur un montant de 18.812 euros.

PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

SOCIETE2.) confirme les indications contenues dans la demande d'injonction de payer européenne en ce qu'**PERSONNE1.)**, gérant de la société **SOCIETE2.)**, représente **SOCIETE1.)** et vend ses produits en Espagne depuis le mois de mai 2018. En contrepartie de ses activités de représentation et de vente, **SOCIETE1.)** lui aurait reversé des commissions.

SOCIETE2.) s'oppose toutefois à l'injonction de payer européenne délivrée à au profit de **SOCIETE1.)**. Cette dernière aurait en effet usé de l'avantage que lui procure cette procédure unilatérale pour lui réclamer une somme indue sans aucune preuve. En aucun cas, elle serait restée en défaut de reverser de quelconques sommes à sa cocontractante dans le cadre de son activité d'agent distributeur.

Quant à sa demande reconventionnelle, **SOCIETE2.)** explique que **SOCIETE1.)** est restée en défaut de lui payer ses factures no **NUMERO5.)** du **DATE1.)**, no **NUMERO6.)** du **DATE2.)**, no **NUMERO7.)** du **DATE3.)**, no **NUMERO8.)** du **DATE4.)**, no **NUMERO9.)** du **DATE5.)**, no **NUMERO10.)** du **DATE6.)**, no **NUMERO11.)** du **DATE7.)** et no **NUMERO6.)** du **DATE8.)** portant sur un montant total de 18.812 euros, pour son activité de représentation. Elle conclut au bien-fondé de sa demande sur base de l'article 109 du Code de commerce et sollicite la fixation de sa créance à l'égard de **SOCIETE1.)** au montant de 18.812 euros, en précisant qu'elle a déposé une déclaration de créance pour ledit montant. Pour autant que le présent Tribunal ne saurait se prononcer sur sa créance, elle demande, à titre subsidiaire, à voir suspendre la présente instance dans l'attente de l'audience de vérification de la créance litigieuse par le curateur.

Quant à sa demande en allocation d'une indemnité pour procédure abusive et vexatoire, elle fait valoir sur base de l'article 6-1 du Code civil, qu'avant son

courrier de mise en demeure du 29 mars 2021 adressé à SOCIETE1.), celle-ci ne lui aurait jamais réclamé quoi que ce soit. Elle réitère que SOCIETE1.) a usé de la procédure d'injonction de payer européenne pour réclamer la somme de 52.600 euros sans rapporter aucune preuve des allégations qu'elle avance. Sa prétendue créance ne serait pas prouvée, SOCIETE1.) se contentant de verser une facture et deux courriers de mise en demeure sans même rapporter la preuve de leur envoi et de leur réception. Par ces agissements, SOCIETE1.) aurait voulu contrer et contrarier SOCIETE2.) à la suite de son courrier du 29 mars 2021, de sorte qu'elle serait en droit de se voir indemniser le préjudice subi en ce rapport.

Elle serait pareillement en droit de réclamer le remboursement des frais d'avocat engagés s'élevant à ce jour à 7.199,56 euros sur le fondement de l'article 1382 du Code civil et de solliciter l'allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

SOCIETE1.) demande acte qu'elle maintient dans son principe et dans son *quantum* sa demande d'injonction de payer européenne et verse en cause la facture no NUMERO4.) du DATE9.) portant sur un montant de 52.600 euros, ainsi que les courriers de rappels de paiement des 12 mai 2021 et 31 août 2021. Ces courriers seraient restés sans réponse, ni réaction de la part de SOCIETE2.). Il y aurait lieu de déclarer l'opposition adverse non-fondée et de dire sa demande en condamnation fondée pour la somme réclamée de 52.600 euros.

SOCIETE1.) conteste le bien-fondé de la demande reconventionnelle de SOCIETE2.) en paiement de commissions sur base des factures nos NUMERO5.), NUMERO6.), NUMERO7.), NUMERO8.), NUMERO9.), NUMERO10.), NUMERO11.) et NUMERO6.). Eu égard à l'état de faillite de SOCIETE1.), la demande en condamnation dirigée à son encontre serait en tout état de cause à déclarer irrecevable.

Elle conclut au rejet de la demande subsidiaire de SOCIETE2.) en surséance à statuer en attendant que soit toisé le bien-fondé de sa déclaration de créance alors que la recevabilité et le bien-fondé de la déclaration de créance devraient être examinés dans le cadre de la présente instance.

SOCIETE1.) conteste la demande de SOCIETE2.) en allocation de dommages et intérêts tant pour frais et honoraires d'avocat exposés que pour procédure abusive et vexatoire, ainsi qu'en allocation d'une indemnité de procédure. La

demande en allocation d'une indemnité de procédure ferait d'ailleurs double emploi avec la demande formulée au titre du préjudice matériel résultant des frais d'avocat.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Quant à la recevabilité

L'opposition est recevable pour avoir été formée dans le délai de trente jours à compter de la notification de l'injonction conformément aux exigences de l'article 16.2 du Règlement (CE) no 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer (ci-après désigné : le « Règlement »).

Quant au fond

Quant à la demande principale de SOCIETE1.)

Il y a lieu de rappeler que SOCIETE1.) demande à voir dire l'opposition de SOCIETE2.) à l'injonction de payer européenne non-fondée dans tous ses chefs. Elle demande la condamnation de SOCIETE2.) à lui payer la somme de 52.600 euros sur base de la facture no NUMERO4.) du DATE9.) portant sur ledit montant.

SOCIETE2.), quant à elle, s'oppose à la demande contestant l'existence de toute créance contractuelle de la part de SOCIETE1.) au visa de l'article 1315 du Code civil, considérant qu'elle n'a pas rapporté la preuve de la créance alléguée.

Il convient de se référer à la disposition pertinente du Règlement.

Conformément à l'article 4 intitulé « *Procédure européenne d'injonction de payer* », « [i]l est créé une procédure européenne d'injonction de payer pour le recouvrement de créances pécuniaires liquides et exigibles à la date à laquelle la demande d'injonction de payer européenne est introduite ».

Eu égard aux contestations de SOCIETE2.), il appartient à SOCIETE1.) d'établir que les différentes sommes renseignées dans sa demande d'injonction de payer européenne lui reviennent sur base des accords contractuels entre parties.

Le Tribunal relève à ce titre que SOCIETE1.) ne réclame pas le paiement de prestations de vente et de location rendues au profit de SOCIETE2.), mais le reversement de sommes qui auraient dû lui revenir sur base d'un contrat de distribution pour la vente par SOCIETE2.) pour son compte du produit « ALIAS1.) » au Mexique et en Amérique latine. Pour autant que SOCIETE1.) entend se baser sur la facture no NUMERO4.) du DATE9.), il y a lieu de relever que SOCIETE1.) reste en défaut d'établir qu'il est d'usage dans ce domaine d'établir des factures.

À part la facture précitée et les courriers de rappel de paiement y relatifs, le curateur de SOCIETE1.) n'a pas versé d'autres pièces (pièces nos 1 à 3 de la farde de 3 pièces de Maître Sylvain L'HOTE).

À défaut de verser de contrat, il y a lieu de retenir, entre autres également au vu des contestations de SOCIETE2.), que SOCIETE1.) n'établit pas sa qualité de débitrice à propos des sommes réclamées. Sa créance ne saurait partant revêtir les caractéristiques de liquidité et d'exigibilité requis en application de l'article 4 précité du Règlement.

Il s'ensuit que sa demande d'injonction de payer sur base du Règlement est à déclarer non fondée.

Il y a par voie de conséquence lieu de dire non avenue l'injonction de payer européenne no L-IPA-63/21 délivrée en date du 19 novembre 2021 à l'encontre de SOCIETE2.) et de rejeter la demande en condamnation de SOCIETE1.).

Quant à la demande reconventionnelle de SOCIETE2.)

- Quant à la demande en paiement de factures

SOCIETE2.) demande, à titre reconventionnel, que SOCIETE1.) lui paye la somme de 18.812 euros sur base des factures suivantes :

facture no NUMERO5.) du DATE1.)	5.549,00 €
facture no NUMERO6.) du DATE2.)	3.224,00 €
facture no NUMERO7.) du DATE3.)	2.940,50 €
facture no NUMERO8.) du DATE4.)	1.852,50 €
facture no NUMERO9.) du DATE5.)	2.027,50 €
facture no NUMERO10.) du DATE6.)	1.391,50 €

facture no NUMERO11.) du DATE7.)	1.383,00 €
facture no NUMERO6.) du DATE8.)	444,00 €
	18.812,00 €

Elle explique que ces montants lui reviennent au titre de ses activités de représentation et de vente effectuées pour le compte de SOCIETE1.).

Elle entend fonder sa demande sur l'article 109 du Code de commerce luxembourgeois, dont l'applicabilité n'est pas critiquée par SOCIETE1.) et qui, à titre de règle de preuve du for, peut être appliquée à une convention conclue dans un autre État en vertu de l'article 18, alinéa 2 du Règlement (CE) no 593/2008 du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles.

Le Tribunal relève que l'article 109 du Code de commerce prévoit que les achats et ventes se constatent par une facture acceptée énonce une règle de preuve.

Le prédit texte de l'article 109 du Code de commerce a une portée générale et s'applique non seulement aux ventes commerciales, mais à tous les autres contrats revêtant un caractère commercial tels que les contrats relatifs à des prestations de service.

Il convient de rappeler qu'en vertu de l'article 109 du Code de commerce, la facture acceptée n'engendre pour les contrats commerciaux autres que les contrats de vente, qu'une présomption simple de l'existence de la créance et que ce n'est qu'uniquement en présence d'un contrat de vente qu'elle instaure une présomption légale, irréfragable, de l'existence de la créance affirmée dans la facture acceptée. Le juge est libre d'admettre ou de refuser l'acceptation de la facture comme présomption simple suffisante (Cass. 24 janvier 2019, no 4072 du registre).

Il en découle que pour les engagements commerciaux autres que les ventes, pour lesquels il est habituel d'émettre des factures, l'acceptation constitue une présomption de l'homme de conformité de la facture par rapport aux conditions du contrat.

La facture acceptée en cette matière pourra donc faire preuve de la réalité du contrat, mais cette question sera toujours soumise à l'appréciation du juge. Pour de tels engagements, le débiteur peut donc non seulement contester

l'existence de l'acceptation, mais aussi, si l'acceptation est établie, il peut encore rapporter la preuve contraire du contenu de la facture.

Sur base des développements qui précèdent, il y a dès à présent lieu de déterminer s'il y a eu facture acceptée.

La facture acceptée établit à l'égard d'un commerçant non seulement la créance du fournisseur, mais aussi l'existence du contrat et ses conditions dans la mesure où elle les indique.

Le principe de la facture acceptée tel qu'il se dégage de l'article 109 du Code de commerce ne s'applique cependant qu'aux contrats commerciaux.

La thèse dite de la facture acceptée, invoquée par le demandeur, implique que les effets attachés à la facture ne peuvent être produits que par une facture proprement dite, c'est-à-dire émanant d'un commerçant (*cf.* A. Cloquet, La Facture, no 45).

Ainsi, le commerçant qui n'est pas d'accord au sujet de la facture de son cocontractant, doit prendre l'initiative d'émettre des protestations précises valant négation de la dette affirmée endéans un bref délai à partir de la réception de la facture. Le silence gardé au-delà du temps nécessaire pour prendre connaissance de la facture, pour contrôler ses mentions ainsi que les fournitures auxquelles elle se rapporte, fait présumer que la facture a été acceptée et la facture ainsi acceptée établit à l'égard du débiteur commerçant non seulement la créance du fournisseur, mais aussi l'existence du contrat et ses conditions dans la mesure où elle les indique (*cf.* Cour d'appel 22 mars 1995, numéro 16446 du rôle).

L'obligation de protester existe quelle que soit la partie de la facture que le client conteste, l'existence même du contrat, les conditions du marché, la date de la facture, l'identité entre les choses fournies et les choses facturées, ou bien la conformité de la fourniture avec les qualités promises (*cf.* A. Cloquet, La facture, no 446 et suivants).

La facture est au sens de l'article 109 du Code de commerce un écrit donné par un commerçant et dans lequel sont mentionnés l'espèce et le prix des marchandises ou des services, le nom du client et l'affirmation de la dette de ce dernier et cet écrit est destiné à être remis au client afin de l'inviter à payer la somme indiquée. Aucune définition légale de droit commercial ne détermine les

mentions essentielles de la facture. Celles-ci se déduisent de sa fonction. Il s'ensuit que toute facture doit affirmer une créance, en indiquant sa cause et son montant, et mentionner le nom du fournisseur et du client. (J. VAN RYN et J. HEENEN, Principes de droit commercial, tome 3, 2^{ème} édition, no 59 et 60, pages 64 et 65).

En l'espèce, la première condition tenant à la qualité de commerçant de celui à l'égard duquel la théorie de la facture acceptée est invoquée est remplie alors que SOCIETE1.) est une société commerciale.

Les factures émises par SOCIETE2.) contiennent le nom et les coordonnées du destinataire de l'écrit en question, soit la société SOCIETE1.), la description des prestations pour lesquelles paiement est sollicité, les coordonnées de SOCIETE2.), le prix des prestations fournies et leur prix et le numéro de compte sur lequel les sommes facturées sont à virer.

Dans les circonstances données et en l'absence de contestations particulières de la part de SOCIETE2.), il y a lieu de retenir que les factures litigieuses constituent des factures au sens de l'article 109 du Code de commerce compte tenu des critères qu'elles remplissent.

Le commerçant, qui n'est pas d'accord au sujet de la facture de son cocontractant, doit prendre l'initiative d'émettre des protestations précises valant négation de la dette endéans un bref délai à partir de la réception de la facture (Cour d'appel, 12 juillet 1995, no 16844 du rôle).

L'obligation de protester existe quelle que soit la partie de la facture que le client conteste, l'existence même du contrat, les conditions du marché, la date de la facture, l'identité entre les choses fournies et les choses facturées ou bien la conformité de la fourniture avec les qualités promises (A. CLOQUET, La facture, no 446).

La durée du délai de protestation est essentiellement brève et dépend du temps nécessaire pour contrôler la fourniture, la facture et la concordance de l'une et l'autre. Il y a lieu à cet égard de tenir compte de la nature du contrat, de son objet, du comportement réciproque des parties, soit de toutes les circonstances de la cause (A. CLOQUET, La facture, no 586 et 587).

La jurisprudence suivie par les tribunaux luxembourgeois fait tendre ce délai vers la durée d'un mois qui devrait normalement suffire à un commerçant

diligent pour soigner sa correspondance courante. C'est au commerçant, créancier, qu'incombe la charge de prouver qu'il a établi la facture, qu'il l'a envoyée et qu'elle est parvenue au client. Ce n'est qu'une fois cette preuve rapportée que le fournisseur pourra faire valoir le principe de la facture acceptée. Une telle preuve peut être rapportée par tous moyens, y compris par présomptions (Cour d'appel 5 décembre 2012, no 35599 du rôle).

En l'espèce, il ressort des factures qu'elles ont été expédiées à l'adresse de SOCIETE1.), de sorte qu'il convient de retenir qu'elle les a bien réceptionnées. Par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 29 mars 2021, réceptionné le 7 avril 2021, SOCIETE2.) a d'ailleurs mis en demeure SOCIETE1.) de procéder au règlement des factures litigieuses pour un total de 18.812 euros.

Comme il n'est ni allégué, ni établi par SOCIETE1.) qu'elle ait d'une quelconque manière protesté contre les factures à la réception de cette mise en demeure, il y a lieu de les considérer comme acceptées à défaut de contestation endéans le bref délai tel que visé par la théorie de la facture acceptée.

Dès lors qu'il ne ressort d'aucun élément du dossier que SOCIETE1.) ait tenté de renverser la présomption simple de l'existence de la créance (*cf. supra*), la demande de SOCIETE2.) en paiement du montant de 18.812 euros est donc en principe fondée.

S'agissant de la demande en condamnation formulée dans le dispositif des conclusions de SOCIETE2.), il est relevé que le Tribunal ne saurait y faire droit eu égard à l'état de faillite de SOCIETE1.).

La créance de SOCIETE2.) constitue une dette dans la masse qui n'a pas pour cause un engagement conclu avec Maître Sylvain L'HOTE en sa qualité de curateur de SOCIETE1.) en vue de l'administration de la masse de cette dernière.

Il y a partant lieu de fixer la créance de SOCIETE2.) à l'égard de SOCIETE1.) en faillite au montant de 18.812 euros.

La demande de SOCIETE2.) tendant à se voir allouer les intérêts au taux légal sur ledit montant « *au taux directeur de la BCE majoré de 8% sur base de l'article 5 (1) de la loi du 18 avril 2004* » est à abjurer.

Le Tribunal relève que l'article 5 (1) de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard invoqué par SOCIETE2.) vise le paiement d'une indemnité forfaitaire de 40 euros et non celui d'intérêts de retard. S'y ajoute que la demande dont s'agit aurait en tout état de cause été rejetée, à défaut pour SOCIETE2.) d'avoir précisé la date à partir de laquelle ces intérêts doivent courir.

- Quant à la demande en remboursement des frais et honoraires d'avocat

SOCIETE2.) demande encore le remboursement des frais et honoraires d'avocat.

Le Tribunal relève qu'il est admis en jurisprudence qu'il est permis de solliciter des dommages et intérêts pour obtenir le remboursement des frais d'avocat exposés.

La Cour de cassation a en outre admis le caractère cumulable de l'indemnité de procédure, trouvant son origine dans une responsabilité sans faute, et du remboursement intégral des honoraires d'avocat à titre de dommages et intérêts, procédant d'une faute (Cass. 9 février 2012, no 5/12, JTL 2012, p. 54 cité in G. RAVARANI, La responsabilité civile des personnes privées et publiques, Pasirisie 2014, 3ème édition, p.1127).

Afin de prospérer dans ses prétentions, il appartient à SOCIETE2.) de rapporter la preuve d'une faute dans le chef de SOCIETE1.), d'un préjudice dans son propre chef et d'un lien de causalité entre les deux.

Une telle preuve n'est cependant pas rapportée en l'espèce.

Le Tribunal considère que le fait pour SOCIETE1.) d'avoir exercé son droit d'agir en justice et d'avoir introduit une procédure d'injonction de payer européenne, quand bien même elle n'ait pas réussi à établir le bien-fondé de sa demande en paiement du montant de 52.600 euros, ne saurait être constitutif d'une faute délictuelle de nature à engager sa responsabilité à ce titre.

Il est de principe que l'exercice de l'action en justice est libre. Ceci signifie qu'en principe l'exercice de cette liberté ne constitue pas une faute, même de la part de celui qui perd le procès. En effet, chacun doit pouvoir défendre ses droits en justice sans craindre de se voir reprocher le simple fait d'avoir voulu soumettre ses prétentions à un Tribunal en prenant l'initiative d'agir ou en résistant à la

demande adverse (Jurisclasseur, Procédure civile, fasc. 125, action en justice, no 61).

Aucune faute n'étant dès lors établie dans le chef de SOCIETE1.), il n'y a pas lieu de faire droit à la demande en dédommagement pour honoraires d'avocat engagés.

- Quant à la demande en allocation de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire

SOCIETE2.) demande encore l'allocation d'un montant de 5.000 euros sur base de l'article 6-1 du Code civil.

Le Tribunal relève que la notion d'abus de droit est définie à l'article 6-1 du Code civil comme étant tout acte ou tout fait qui excède manifestement, par l'intention de son auteur, par son objet ou par les circonstances dans lesquelles il est intervenu, l'exercice normal d'un droit. Cet article précise qu'un tel acte n'est pas protégé par la loi, engage la responsabilité de son auteur et peut donner lieu à une action en cessation pour empêcher la persistance dans l'abus.

En matière d'abus des droits processuels, la jurisprudence admet qu'un abus peut être commis dans l'exercice d'une voie de droit. La question essentielle est évidemment celle de savoir en quoi consiste l'abus dans de semblables hypothèses. Elle est délicate, car il faut tenir compte de deux impératifs contradictoires. D'une part, la liberté de recourir à la justice, de sorte que l'échec ne peut constituer en soi une faute, alors qu'il serait excessif de sanctionner la moindre erreur de droit. D'autre part, la nécessité de limiter les débordements de procédure, la justice étant un service public gratuit en principe et dont il ne faut pas abuser.

S'agissant des abus en matière d'action de justice, il est de règle que le demandeur qui échoue dans son action et le défendeur qui est condamné ne sont pas considérés *ipso facto* comme ayant commis un abus.

Après avoir exigé une attitude malicieuse, sinon une erreur grossière équipollente au dol, la jurisprudence en est arrivée à ne plus exiger qu'une simple faute, souvent désignée de légèreté blâmable. Ainsi, le caractère manifestement mal fondé de l'action engagée peut révéler une intention de nuire constitutive d'une faute.

Il ne suffit toutefois pas que la demande soit téméraire, mais il faut un comportement procédural excédant l'exercice légitime du droit d'ester en justice.

En l'espèce, SOCIETE2.) n'établit pas en quoi l'action de SOCIETE1.) excéderait l'exercice légitime du droit d'agir en justice.

Tel que relevé dans le cadre de la demande au titre des frais et honoraires exposés, une faute en rapport avec l'introduction de la procédure d'injonction de payer européenne n'est pas établie dans le chef de SOCIETE1.).

Il s'ensuit que la demande en allocation de dommages et intérêts formulée par SOCIETE2.) pour procédure abusive et vexatoire n'est pas fondée.

Quant aux demandes accessoires

- Indemnité de procédure

S'agissant de la demande de SOCIETE2.) en obtention d'une indemnité de procédure, il convient de rappeler qu'aux termes de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, lorsqu'il apparaît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine.

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (*cf.* Cour de cassation française, 2^{ème} chambre civile, arrêt du 10 octobre 2002, Bulletin 2002, II, no 219, p. 172, arrêt du 6 mars 2003, Bulletin 2003, II, no 54, p. 47 ; Cour de cassation, 2 juillet 2015, arrêt no 60/15, JTL 2015, no 42, page 166).

En l'espèce, SOCIETE2.) n'établit pas en quoi il serait inéquitable de laisser à sa charge l'entièreté des frais non compris dans les dépens, de sorte que sa demande est à rejeter.

- Frais et dépens

Aux termes des articles 238 et 242 du Nouveau Code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens et les avocats à la Cour pourront, dans les instances où leur ministère est obligatoire, demander la distraction des dépens à leur profit.

Au vu de l'issue du litige, il y a lieu de mettre les frais et dépens de l'instance à charge de SOCIETE1.) en faillite et d'en ordonner la distraction au profit de Maître Nadia CHOUHAD, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

PAR CES MOTIFS

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, onzième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

quant à la recevabilité,

déclare recevable l'opposition à injonction de payer européenne,

quant au fond,

- quant à la demande principale,

dit que la SOCIETE1.) n'a pas établi le bien-fondé de sa demande principale,

partant, dit que l'injonction de payer européenne du 19 novembre 2021 est à considérer comme non avenue,

partant, l'en déboute de sa demande en condamnation,

- quant à la demande reconventionnelle,

déclare fondée à concurrence d'un montant de 18.812 euros la demande reconventionnelle en paiement de factures de la SOCIETE2.),

fixe la créance de la SOCIETE2.) à l'encontre de la SOCIETE1.) en faillite au montant de 18.812 euros,

dit que pour l'admission de sa créance au passif de la faillite de la SOCIETE1.), la SOCIETE2.) aura à se pourvoir devant qui de droit,

déclare non fondée les demandes reconventionnelles de la SOCIETE2.) tant en allocation de dommages et intérêts pour frais et honoraires d'avocat exposés, qu'en allocation d'une indemnité pour procédure abusive et vexatoire,

partant, en déboute,

déclare non fondée la demande de la SOCIETE2.) en allocation d'une indemnité de procédure,

partant, en déboute,

met les frais et dépens de l'instance à charge de la SOCIETE1.) et en ordonne la distraction au profit de Maître Nadia CHOUHAD, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.